

[TRADUCTION]

Citation : C. A. c. *Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1458

Date : Le 21 décembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-922

DIVISION D'APPEL

Entre:

C. A.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Shu-Tai Cheng, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 28 juillet 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le Tribunal) a rejeté la demande de la demanderesse visant à obtenir une prorogation du délai pour interjeter appel à l'encontre d'une décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission).

[2] La Commission (l'intimée) avait déterminé que la demanderesse avait un trop-payé de prestations de maladie de l'assurance-emploi parce qu'elle avait bénéficié de congés de maladie payés de la part d'un employeur dont les sommes n'avaient pas été déclarées ni réparties précédemment. La demanderesse a présenté une demande de révision de la décision de la Commission, qui avait conclu que les gains en question devaient être répartis sur la période de prestations. La Commission a maintenu sa décision de répartir les montants après avoir révisé sa décision.

CONTEXTE FACTUEL

[3] La décision de révision était datée du 6 octobre 2014 et informait la demanderesse qu'elle avait un délai de trente jours après réception de la décision pour déposer un appel.

[4] La demanderesse a déposé un avis d'appel auprès du Tribunal le 7 novembre 2014, avis que le Tribunal a jugé incomplet car la décision de révision n'était pas jointe à l'avis d'appel et les moyens d'appel n'étaient pas précisés.

[5] Le Tribunal a, dans une lettre datée du 21 novembre 2014, demandé à la demanderesse de fournir [traduction] « sans délai » la décision de révision et d'autres renseignements. La demanderesse a envoyé au Tribunal la décision de révision, une déclaration relative aux moyens d'appel et d'autres renseignements, et ces documents ont été estampillés comme étant reçus par le Tribunal le 5 décembre 2014.

[6] Dans une lettre datée du 10 décembre 2014, le Tribunal a informé la demanderesse qu'elle devait présenter une demande de prorogation du délai d'appel au plus tard le 9 janvier 2015 et expliquer en quoi elle répond à chacun des critères suivants :

- a) Il y avait une intention constante d'interjeter appel;
- b) La cause est défendable;
- c) Une explication raisonnable a été fournie pour justifier le retard;
- d) Le fait de prolonger le délai d'appel ne causerait aucun préjudice aux autres parties.

[7] La demanderesse a répondu par voie de lettre datée du 3 janvier 2015, laquelle renfermait de brèves déclarations relatives aux quatre éléments susmentionnés. Cette lettre a été estampillée par le Tribunal le 9 janvier 2015.

[8] Le 28 juillet 2015, la division générale a refusé d'accorder une prorogation du délai d'appel dans une décision écrite (la décision de la division générale) qui a été communiquée à la demanderesse dans une lettre datée du 28 juillet 2015.

[9] La demanderesse a reçu la décision de la division générale le 5 août 2015 et a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal le 19 août 2015, soit dans le délai de trente jours prévu.

QUESTION EN LITIGE

[10] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[11] En vertu des paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel, dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi de la division générale, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision. La division d'appel peut proroger le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler d'au plus un an après la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

[12] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[13] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[14] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[15] Le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel et qu'au moins un de ces moyens a une chance raisonnable de succès pour que la permission puisse être accordée.

[16] La demanderesse se fonde sur chacun des alinéas du paragraphe 58(1) de la *Loi* et soutient ce qui suit :

a) La division générale n'a tenu compte d'aucun des éléments de preuve fournis dans l'appel, y compris le registre des gains;

b) La décision de la division générale a été fondée sur des conclusions de fait erronées;

c) La Commission et la division générale n'ont pas tenu compte du fait que la demanderesse avait deux emplois et fondait sa demande de prestations de l'assurance-emploi sur les registres des gains provenant de ces deux emplois.

[17] La décision de la division générale renvoie à *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883, *Muckenheim c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)*, 2008 CAF 249, *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF

204, *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41 and *Fancy c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2010 CAF 63.

[18] Toutefois, il ne suffit pas d'énumérer la jurisprudence et d'indiquer correctement le ou les critères juridiques; encore faut-il les appliquer correctement. La division générale se doit d'indiquer correctement le ou les critères juridiques et d'appliquer le droit aux faits. Elle se doit également de respecter les principes d'équité procédurale.

[19] Dans sa décision, la division générale a noté ce qui suit à la section intitulée Preuve :

[Traduction]

[15] Le 6 octobre 2014, la Commission a informé la prestataire qu'elle maintenait sa décision du 24 juin 2014, laquelle demeurerait inchangée.

[16] Le 21 novembre 2014, la prestataire a déposé un appel incomplet auprès du Tribunal.

[17] Le 5 décembre 2014, la prestataire a déposé un appel complet auprès du Tribunal.

[20] La division générale a noté ce qui suit à la section intitulée Analyse :

[Traduction]

[20] Le Tribunal note que l'appel est, en fait, déposé en retard. Il n'y a aucun élément de preuve comme quoi il y avait une intention constante de poursuivre l'appel ni d'explication raisonnable pour le retard.

Intention constante de poursuivre l'appel

[21] La demande de révision a été rejetée le 6 octobre 2014. La prestataire a interjeté appel auprès du Tribunal le 5 décembre 2014. Il n'y a aucun élément de preuve concernant des communications qui auraient eu lieu avec la prestataire ou de la part de celle-ci durant la période du 6 octobre au 5 décembre 2014.

Cause défendable

[22] La prestataire n'avait pas une cause défendable.

Explication raisonnable du retard

[23] La prestataire n'a fourni aucun élément de preuve pour expliquer son retard à déposer l'appel auprès du Tribunal.

Préjudice à l'autre partie

[24] La Commission n'a pas fourni d'élément de preuve pour ou contre un préjudice éventuel advenant qu'une prorogation du délai d'appel était accordée.

[21] La division générale conclut sa décision en ces termes :

[Traduction]

[30] La prestataire n'a pas satisfait à trois des critères pour lesquels un délai supplémentaire peut être accordé. Elle n'a pas manifesté l'intention constante de poursuivre l'appel, n'a pas une cause défendable et n'a pas fourni une explication raisonnable pour son retard.

[31] La prorogation du délai pour interjeter appel est refusée.

[22] Bien que la division générale ait fait référence à l'affaire *Larkman*, elle ne semble pas avoir examiné si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice. La division générale semble plutôt avoir appliqué de façon machinale les facteurs établis dans l'affaire *Gattellaro*, ce qui constituerait une erreur de droit le cas échéant. En outre, je trouve préoccupant le fait que la division générale ait conclu de façon aussi sommaire que l'appel n'était pas fondé.

[23] Les observations de la demanderesse au sujet des conclusions de fait erronées, soit que la division générale a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve concernant des communications sauf un appel incomplet, aucun élément de preuve de l'intention constante de la part de la demanderesse de poursuivre l'appel et aucune explication raisonnable pour le retard nécessitent un examen plus approfondi. Ces conclusions semblent ne pas concorder avec le dossier de la division générale tel que présenté aux paragraphes [3] à [5] ci-dessus.

[24] L'affirmation de la demanderesse selon laquelle la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle nécessite également un examen plus approfondi.

[25] La Cour fédérale, dans sa récente décision *Canada (P.G.) c. Bossé*, 2015 CF 1142, a indiqué que la question de la justice naturelle, plus particulièrement un manquement à l'équité procédurale, avait un effet déterminant sur une demande de contrôle judiciaire relativement au refus de la part de la division d'appel d'accorder la permission d'interjeter appel. La Cour critique certains formulaires du Tribunal, ainsi que les directives fournies aux requérants/appelants dans les formulaires et sur son site Web. La Cour fédérale a établi qu'il y

avait eu manquement à l'équité procédurale dans la façon dont le Tribunal avait traité la demande de M. Bossé.

[26] Je remarque que l'avis d'appel devant la division générale est daté du 4 novembre 2014 et a été estampillé le même jour par le Tribunal. L'avis d'appel a été déposé auprès de la division générale du Tribunal dans le délai d'appel prévu et des documents totalisant dix pages étaient joints à l'avis d'appel, mais une copie de la décision de révision n'y figurait pas et la case C (motifs d'appel) n'avait pas été remplie. Dans une lettre datée du 21 novembre 2014, le Tribunal a demandé à l'appelante de fournir une copie de la décision de révision et les motifs d'appel [traduction] « sans délai », ce qu'elle a fait le 5 décembre 2014.

[27] La lettre du Tribunal datée du 21 novembre 2015 avertissait la demanderesse que si l'information manquante n'était pas fournie [traduction] « dans le délai indiqué », il lui faudrait alors demander une prorogation du délai d'appel.

[28] Bien que j'aurais pensé que les renseignements fournis le 5 décembre 2014 avaient été transmis « sans délai » et « dans le délai indiqué », la demanderesse a été tenue de déposer une demande de prorogation de délai et de fournir une explication pour le retard. Elle s'est conformée à ces exigences.

[29] Dans ces circonstances, il y aurait lieu d'envisager la possibilité que le traitement de l'appel de la demanderesse devant la division générale n'ait pas respecté les principes d'équité procédurale.

[30] Relativement aux moyens d'appel invoquant la possibilité d'un manquement à la justice naturelle de la part de la division générale, ainsi que des erreurs de droit et des conclusions de faits erronées tirées de façon abusive ou arbitraire et sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[31] J'accueille, par conséquent, la demande de permission d'en appeler. Ce faisant, je souligne que la présente décision sur la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

CONCLUSION

[32] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

[33] J'invite les parties à présenter des observations écrites sur la pertinence de tenir une audience et, si elles jugent qu'une audience est appropriée, sur le mode d'audience préférable, et à présenter également leurs observations sur le bien-fondé de l'appel.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel